

Statuts



Note:

La forme masculine d'une fonction ou d'une personne utilisée dans ce document inclut automatiquement la forme féminine.



Aargauer Schiesssportverband AGSV



Kantonalschützengesellschaft Baselland
www.ksgbl.ch



Kantonalschützenverband
Basel-Stadt



SPORTSCHÜTZENVERBAND BEIDER BASEN



Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois SCTF
www.scdf.ch
Freiburger Kantonalschützenverein FKSV
www.scdf.ch



1. Nom et siège

La société de tir Swiss Shooting Academy (SSA) est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse avec siège à Schwadernau.

2. But

L'association a pour objectif la fondation et l'exploitation de la SSA (tir sportif) en collaboration partenariale avec les athlètes, les écoles, les entreprises formatrices, la Fédération sportive suisse de tir (FST), l'Office fédéral du sport (OFSP) ainsi que Swiss Olympic.

3. Moyens financiers

Pour atteindre le but de l'association, la SSA dispose des cotisations des membres, athlètes et bienfaiteurs, des dons, des legs, des contributions de la FST, des contributions des pouvoirs publics ainsi que des produits de manifestations et de frais d'inscription.

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée des délégués.

4. Affiliation

Toute société cantonale de tir/sous-fédération (SCT/SF) appartenant à la FST ayant intérêt pour la SSA et son but et qui a été proposée officiellement pour l'admission par le comité, peut devenir membre.

Les demandes d'admission doivent être adressées au président. L'assemblée des délégués décide de l'admission.

5. Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par démission, exclusion ou dissolution.

6. Démission et exclusion

Toute démission doit être donnée pour la fin de l'année associative en respectant un délai de 18 mois.

La démission doit être présentée par écrit et en recommandé au président.

Les membres contrevenant aux intérêts et au prestige de la société, ne se soumettant pas aux directives des instances compétentes de l'association ou de l'autorité de surveillance ou ne remplissant pas leurs obligations financières peuvent, sur proposition du comité, être exclus.

Si une procédure d'exclusion est engagée contre un membre, une convocation écrite doit être remise à chaque membre au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués; l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée des délégués décide de l'exclusion de façon définitive.

Par la démission, resp. l'exclusion, tous droits à la fortune et aux rétributions en tous genres de la société sont abrogés.

7. Bienfaiteur

Toute personne physique et morale souhaitant soutenir financièrement l'association en son but peut devenir bienfaiteur.

8. Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) les réviseurs des comptes
- c) le comité

9. L'assemblée des délégués

L'organe suprême de l'association est l'assemblée des délégués (AD). L'assemblée des délégués ordinaire a lieu chaque année en novembre sur convocation du comité qui propose également l'ordre du jour.

Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou sur demande d'au moins trois membres. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard trois mois après la réception de la demande.

Les membres, les réviseurs des comptes, les bienfaiteurs, visiteurs et fonctionnaires doivent être invités à l'assemblée des délégués par écrit 20 jours avant l'assemblée avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions doivent être remises au président par écrit jusqu'au 31.08.XXXX. Les propositions arrivant plus tard ou ne figurant pas sur l'ordre du jour ne peuvent être traitées que lors de la prochaine assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués est présidée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité.

L'assemblée des délégués traite les objets suivants:

- a) Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués
- b) Election, resp. destitution du comité et des réviseurs des comptes
- c) Entérinement et modification des statuts et des règlements
- d) Approbation des comptes annuels
- e) Décharge au comité
- f) Approbation du budget
- g) Fixation de la cotisation des membres
- h) Décision sur l'admission et l'exclusion de membres
- i) Dissolution de l'association

10. Droit de vote à l'assemblée des délégués

Chaque membre est égal en droit et dispose de trois voix. Un transfert des voix à un autre membre est exclu. Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les représentants des membres présents ayant droit de vote. Le comité participe au vote.

11. Les réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes se composent de deux personnes et d'un remplaçant n'appartenant pas au comité et sont élus pour une durée de fonction de quatre ans. Ils vérifient les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués. Les dispositions du CO sont déterminantes pour les réviseurs aux comptes.

12. Le comité

Le comité se compose d'au moins cinq et au plus de sept personnes et est élu pour une durée de fonction de quatre ans. Dans la mesure du possible, au maximum deux membres du comité devraient provenir d'une association-membre.

Composition:

- président
- vice-président
- secrétaire
- caissier
- responsable sites-labels
- 2 autres membres

À l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Le comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes.

La compétence financière du comité s'élève à CHF 5000.— par exercice.

Le comité est compétent pour toute question qui n'est pas de la compétence de l'assemblée des délégués ou des réviseurs des comptes. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

13. Signature

L'association signe par la signature collective du président avec un membre du comité. Dans les affaires financières, le président signe de manière collective avec le caissier.

14. L'exercice comptable

L'exercice comptable commence le 01.10.XXXX et se termine le 30.09.XXXX.

15. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de cette dernière.

16. Modification des statuts

Pour la modification des présents statuts, il faut la majorité des trois quarts des votants présents.

17. Dissolution de l'association

La décision de la dissolution de l'association peut être prise à une majorité des deux tiers à condition que soient présents à l'assemblée des délégués au moins les trois quarts de tous les membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des délégués sera convoquée dans le délai d'un mois. A cette assemblée, la décision de la dissolution de l'association peut être prise à une majorité simple si moins de trois quarts des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est répartie entre les membres au prorata des dépôts effectués lors du dernier exercice comptable.

18. Validité

Les présents statuts ont été approuvés **par l'assemblée des délégués du 17 novembre 2016 à Füllinsdorf.**

Les statuts entrent en vigueur le 18 novembre 2016 et abrogent tous les statuts approuvés avant.

En cas de litige, la version allemande des statuts fait foi.

Swiss Shooting Academy

Martin Steinmann *Monika Stuber*

Président Secrétaire

M. Steinmann

